



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE,  
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU **17 JAN. 2017**

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- Vu le code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) ;
  - Vu le code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire) ;
  - Vu le code des transports ;
  - Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
  - Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
  - Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 ;
  - Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
  - Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
  - Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Dominique-Nicolas JANE, directeur de cabinet du préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
  - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la Région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
  - Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Dominique-Nicolas JANE, directeur de cabinet du préfet de la Région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
  - Vu l'avis en date du 10 janvier 2017 de M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête :

**Article 1 : Définition des courses - tarifs maxima - affichage des prix**

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

TARIF	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE OU TEMPS COUVRANT UNE CHUTE EN METRES
			Prise en charge / Tarif kilométrique		
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	1,90 €	0,85 €	117,65 m
<b>B</b>	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	1,90 €	1,21 €	82,64 m
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	1,90 €	1,70 €	58,82 m
<b>D</b>	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	1,90 €	2,42 €	41,32 m
<b>Attente ou marche lente</b>			28,10 €		12,81 s

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10€.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7 €.

Une information, par voie d'affichettes apposées dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge. Les affichettes doivent notamment reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7€ ».

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du Code des Transports).

**Article 2 : Prix de la course et suppléments**

Les tarifs s'appliquent conformément au règlement départemental.

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront toutefois être perçus :

a) Pour la prise en charge de passagers supplémentaires adultes, à partir de la quatrième personne : 1,73€.

Lorsque, avec leur accord, plusieurs clients étrangers l'un à l'autre sont transportés en commun, le prix perçu de chacun d'eux ne peut dépasser une fraction du montant inscrit au compteur au moment où il arrive à destination.

Si la destination des clients est identique, la somme due par chacun est égale au montant inscrit au compteur, éventuellement majoré du supplément de 1,73€, comme indiqué ci-dessus.

Si les destinations sont différentes, la fraction due est déterminée sur la base de la somme inscrite au compteur, éventuellement majorée du supplément défini précédemment et des sommes déjà payées à chaque destination, en fonction du nombre de clients transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux. De manière qu'à la fin de la course la somme globale encaissée ne dépasse pas celle finalement inscrite au compteur plus les suppléments définis au présent article.

b) Animaux encombrants non protégés : 1,03€ par animal transporté.

c) Pour les bagages de toutes natures ne pouvant être transportés sur les genoux (à l'exclusion des appareillages pour les personnes handicapées) : 0,74€ par unité transportée.

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages et les animaux transportés sur les genoux des voyageurs.

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, nouvellement affecté à l'activité de taxi.

### **Article 3 : Tarifs de nuit**

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

### **Article 4 : Transports sur appel**

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

1) avec départ à vide et retour en charge à la station :

- application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;

2) avec départ à vide et retour à vide à la station :

- au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,
- après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

### **Article 5 : Mise à jour des compteurs - tableaux de concordance**

Aucune variation des tarifs n'est prévue pour l'année d'application du présent arrêté préfectoral. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer une modification du compteur horokilométrique.

La lettre apposée sur ce compteur lors de la dernière modification tarifaire restera donc la même.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée dans le cadre applicable en matière de métrologie légale.

### **Article 6 : Mesures de publicité des prix - l'affichage des prix**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation ;

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin  
CS 50016  
67084 STRASBOURG Cedex

### **Article 7 : Mesure de publicité des prix - la note**

1 - Pour les taxis non munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25€, TVA incluse, doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire, comportant :

- La date, le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client sauf opposition de celui-ci ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;
- L'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- La somme indiquée par le taximètre ;
- Les suppléments éventuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- La somme à payer.

2 – Pour les taxis munis d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, et de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25€, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note imprimée et comporter obligatoirement les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation

pour le Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin  
CS 5001667084  
STRASBOURG Cedex

Doivent obligatoirement être imprimés, ou portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

3 – Pour tous les taxis :

l'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€, TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des manquements aux règles de publicité des prix. Les manquements constatés seront poursuivis et sanctionnés conformément à la législation en vigueur.

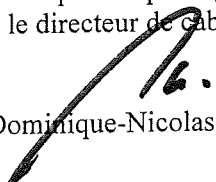
**Article 8** : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, selon les modalités figurant dans la notice jointe.

**Article 10** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le commandant du détachement de la C.R.S ALA, Monsieur le directeur de la police de l'air et des frontières, Madame la directrice de la D.I.R.E.C.C.T.E, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 07 JAN. 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur de cabinet,

  
Dominique-Nicolas JANE